

Vu l'arrêté n° 344 CM du 30 mars 1990 portant approbation d'une convention et des cahiers des charges de concession de forces hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 27 décembre 1991 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. "Coder Marama Nui" est fixé à 13,25 F CFP par kilowattheure à compter du 1er mai 1992.

Art. 2.— L'arrêté n° 25 CM du 8 janvier 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 495 CM du 29 avril 1992 fixant le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 14 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu la convention n° 910018 du 15 janvier 1991 entre le territoire de la Polynésie française et la S.A. Tamara'a Nui ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 27 décembre 1991 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. "Tamara'a Nui" est fixé à 15 F CFP par kilowattheure à compter du 1er mai 1992.

Art. 2.— L'arrêté n° 24 CM du 8 janvier 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 496 CM du 29 avril 1992 fixant le prix d'achat moyen pondéré des énergies dites renouvelables (paramètre H) distribuées par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1420 CM du 14 décembre 1990 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 7 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1485 CM du 27 décembre 1991 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 8 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 29 avril 1992 fixant le prix de l'énergie thermoélectrique produite par la S.A. Tamara'a Nui ;

Vu l'arrêté n° 494 CM du 29 avril 1992 fixant le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui ;